

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
11 septembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 7 septembre 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note verbale du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 4 septembre 2000, communiquée au Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie relativement à la mise en oeuvre de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

**Annexe à la lettre datée du 7 septembre 2000, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie et, se réaffirmant ouvert et disposé à poursuivre la normalisation et le développement de la coopération bilatérale dans l'intérêt mutuel, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Ministère fédéral des affaires étrangères constate avec regret que depuis plus d'un an, la mise en oeuvre de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, conclu le 23 août 1996 à Belgrade (A/51/318-S/1996/706 du 29 août 1996), est restée stagnante à cause de la passivité et du défaut de coopération de la partie croate.

La partie croate a cessé unilatéralement les négociations visant à régler le problème des personnes disparues et, de mars 1999 à juillet 2000, malgré plusieurs initiatives de la partie yougoslave, n'a pas convoqué la Commission du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie chargée des questions humanitaires et des personnes disparues et la Commission du Gouvernement de la République de Croatie chargée des personnes détenues et disparues.

Ce faisant, elle a contrevenu également à l'accord conclu entre les deux Ministres des affaires étrangères le 18 août 1998 concernant l'échange de toutes les personnes détenues par chaque partie contre toutes les personnes détenues par l'autre.

Alors que la partie croate continue à faire obstruction à l'application de cet accord conclu entre les deux Ministres, la partie yougoslave ne peut se satisfaire de la seule libération récente de cinq Serbes emprisonnés, car elle attend encore la libération de l'ensemble des personnes visées par cet accord.

La République de Croatie, sans invoquer aucun motif valable, n'a pas accepté une proposition officielle de la République fédérale de Yougoslavie visant la convocation à Belgrade, à la fin de juin 2000, d'une réunion de la Commission mixte yougoslave-croate prévue à l'article 7 de l'Accord sur la normalisation des relations (retour en toute liberté et sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, restitution de leurs biens par voie de juste indemnisation, sécurité pleine et entière des réfugiés et des personnes déplacées revenant chez eux, garantie de vie normale en toute sécurité, proclamation d'une amnistie générale, sauf pour les actes revêtant le caractère de crimes de guerre, encouragement de l'application systématique et intégrale de l'Accord d'Erdu, garantie de protection juridique égale pour les biens des personnes physiques et morales des deux parties).

La partie croate retarde la poursuite des travaux des commissions des deux parties sur le règlement de la question de Prevlaka, prévus dans l'Accord sur la normalisation. Les commissions ne se sont pas réunies depuis plus d'un an bien que la partie croate ait maintes fois promis de proposer une date de réunion. En revanche, les représentants officiels de la République de Croatie sont en pourparlers sur la question avec les représentants du Gouvernement monténégrin, qui, en vertu de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et de la Constitution du

Monténégro, n'y sont ni mandatés ni habilités sur le plan international. En outre, à l'insu de la République fédérale de Yougoslavie et sans accord bilatéral approprié, des points de passage de la frontière entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont été ouverts illégalement dans un secteur de la frontière yougoslave-croate, dans la République de Monténégro, en violation unilatérale du régime frontalier en vigueur entre les deux pays. La République de Croatie contrevient ainsi unilatéralement aux obligations assumées en vertu de l'Accord sur la normalisation des relations.

La partie croate évite systématiquement les pourparlers sur la démarcation de la frontière entre les deux pays sur le Danube.

Elle n'a manifesté aucune bonne volonté, ne se montrant pas disposée non plus à répondre en temps utile à la partie yougoslave qui demandait à pouvoir entreprendre le plus tôt possible des réparations pour rendre utilisable le pont situé à proximité de Bačka Palanka et d'Ilok (détruit lors de l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie) qui présente une importance cruciale pour les résidents de la région avoisinant la frontière entre les deux pays.

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'Accord sur la normalisation des relations, où la République de Croatie a constaté la continuité de la République fédérale de Yougoslavie dans son statut international, elle enfreint désormais les obligations assumées en vertu dudit Accord, qu'elle a acceptées sans la moindre équivoque, en s'associant au mouvement de contestation du statut de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la partie yougoslave tient à noter que la République de Croatie ne s'acquiesce que lentement et insuffisamment des obligations qu'elle a assumées en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (Accord d'Erduť) et de la lettre d'intention concernant le retour, en toute liberté et sans obstacles, des Serbes expulsés et déplacés, la protection des droits fondamentaux et de la sécurité de tous les Serbes vivant dans la région, la restitution de leurs biens et l'indemnisation à raison des biens confisqués, détruits ou endommagés. La République de Croatie n'honore systématiquement pas les dispositions de ces documents, en particulier de la lettre d'intention, garantissant l'autonomie éducative et culturelle des Serbes vivant dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (par. 8 de la lettre d'intention).

Le retour des Serbes expulsés en République de Croatie est extrêmement lent et ceux qui souhaitent rentrer n'ont aucune garantie de pouvoir le faire dans un avenir proche. Les déclarations des plus hauts responsables des nouvelles autorités croates, annonçant des changements substantiels en ce qui concerne le règlement de cette question humanitaire délicate, qui ont fait naître chez une grande majorité des réfugiés l'espoir de pouvoir rentrer chez eux, n'ont pas été suivies d'effet, ou l'effet en a été différé *sine die* par les lenteurs administratives.

Les agressions physiques violentes, les tracasseries et les attaques contre des Serbes revenant chez eux se poursuivent, certaines ayant une issue fatale (tueries à Berak, Zadar, Šibenik, village de Borik près de Mikleuš, Lička Kaldrma), d'autres très graves aussi (Lovas, Tovarnik, Sotin, Tompovejci, Stari Jankovci, profanation de tombes de Serbes massacrés à Vejun près de Slunj), sans que les autorités croates ne réagissent comme il faudrait et en temps utile.

De plus, la République de Croatie permet que des émetteurs de télévision et de radio étrangers diffusent depuis son territoire, brouillant les émissions normales des stations de radio et de télévision yougoslaves, et menant une campagne de propagande antiyougoslave, ce qui constitue une forme d'ingérence dans les affaires intérieures inadmissible au regard des principes des relations internationales, et contrevient à l'Accord sur la normalisation.

Dans le même temps, la République de Croatie participe unilatéralement à des négociations séparées avec la République du Monténégro, qui est une des républiques fédérées de la République fédérale de Yougoslavie, en violation flagrante de l'Accord sur la normalisation des relations, aux termes duquel elle s'est engagée à aménager ses relations avec la République fédérale de Yougoslavie et à régler les problèmes en concertation avec elle.

Les plus hauts représentants croates – le Président de la République Stjepan Mesić, le Premier Ministre Ivica Račan et le Ministre des affaires étrangères Tonino Picula – ont accordé ces derniers mois plusieurs interviews et fait des déclarations en République de Croatie et à l'étranger concernant les événements politiques et sociaux en République fédérale de Yougoslavie, s'ingérant grossièrement dans ses affaires intérieures et ses problèmes, ce qui est inadmissible, à condamner dans les termes les plus vifs et à récuser comme comportement contraire aux normes fondamentales des relations internationales, à l'esprit et à la lettre de l'Accord sur la normalisation.

À ce propos, le Ministère fédéral des affaires étrangères tient à rappeler que les contacts, les communications et les accords avec les autorités fédérales de la République fédérale de Yougoslavie représentent la seule façon, irremplaçable, de soulever et de régler toutes les questions que la République de Croatie a intérêt à évoquer et à régler dans les rapports mutuels. Tous les autres accords, traités ou actes concernant les relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, qui sont dénués de fondements juridiques, et contraires à l'Accord sur la normalisation, à la législation interne et au droit international, ne seront pas reconnus et la République de Croatie devra en supporter les conséquences néfastes.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères est préoccupé par les violations, les retards et les esquives qui continuent à empêcher de poursuivre des activités et des mesures, déjà prévues et convenues, d'application de l'Accord sur la normalisation des relations.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères engage la République de Croatie à abandonner ses pratiques passées et à reprendre le processus de normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie sur la base de l'Accord sur la normalisation, dans l'intérêt mutuel et dans celui de la paix, de la stabilité et du développement dans la région.